

Note britannique concernant l'Assemblée européenne (7 septembre 1948)

Légende: Le 7 septembre 1948, les autorités britanniques émettent de nombreux doutes à l'encontre du mémorandum élaboré par le Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne au sujet de la création d'une Assemblée européenne.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. FD 105.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_britannique_concernant_l_assemblee_europeenne_7_septembre_1948-fr-7040b294-2a47-47a3-a778-312bfc226247.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Note britannique concernant l'Assemblée européenne (7 septembre 1948)

1. Dans le Memorandum présenté aux Gouvernements par le Comité International des Mouvements pour l'Unité Européenne, il est indiqué au par. 6 que les Gouvernements obtiendront des Parlements la désignation de délégués à une Conférence Préparatoire. Les délégués représenteront-ils les vues des Parlements ou celles des Gouvernements? Dans le premier cas (comme suggéré par le Memorandum), dans quelle mesure sont-ils des délégués, puisqu'un Parlement n'a pas de point de vue commun sur le problème, ni le moyen de donner des instructions à des délégués? En outre, si les délégués ne peuvent pas parler pour les Gouvernements, qu'attend-on de la Conférence Préparatoire et pourquoi en vérité, consulte-t-on les Gouvernements?
2. Le Memorandum indique au par. 2 que "jusqu'à ce que les Nations décident le transfert de certains de leurs droits souverains à une Autorité Européenne, l'Assemblée ne peut posséder aucun pouvoir législatif ni exécutif". A-t-on l'intention de passer rapidement au stade où l'Assemblée Européenne recevra de tels pouvoirs; ou envisage-t-on que l'Assemblée restera pour une période indéterminée un organisme purement délibératif?
3. Dans le premier cas, propose-t-on que les Gouvernements confient à l'Assemblée des pouvoirs financiers, la direction des Affaires Etrangères, de la défense?
4. Propose-t-on en outre, l'établissement d'un pouvoir Exécutif Européen; ou bien les résolutions de l'Assemblée auront-elles force obligatoire pour les pouvoirs exécutifs des pays participants?
5. Dans le cas de la constitution d'un pouvoir Exécutif Européen, propose-t-on de créer un corps de fonctionnaires européens qui seraient responsables vis-à-vis de lui?
6. En l'absence d'un pouvoir exécutif, qui décidera des activités de l'Assemblée et quelles seront les relations de l'Assemblée avec les Gouvernements des pays participants?
7. Qui nommera les délégués nationaux à l'Assemblée et vis-à-vis de qui seront-ils responsables? Pourront-ils être renvoyés soit en groupe, soit individuellement ou être remplacés à un moment quelconque, par exemple dans l'éventualité d'un changement de Gouvernement ou s'ils sont considérés par ceux qui les ont désignés comme ayant perdu contact avec le sentiment national ou comme ne le représentant plus?
8. Propose-t-on que les Territoires d'Outre-Mer fassent partie de la Fédération Européenne et deviennent "Territoires Européens d'Outre-Mer"? Ou continueront-ils, comme à présent, à dépendre de certains états souverains pris individuellement?
9. Les différents Etats Européens continueront-ils à être représentés individuellement au sein des Nations Unies ou les délégués nationaux seront-ils remplacés par une Délégation Fédérale Européenne unique?
10. Des dispositions devront-elles être adoptées pour permettre à des nations prises individuellement d'exécuter les obligations de traités existants, qui pourraient se trouver en contradiction avec la politique de la Fédération Européenne?
11. Le mécanisme de consultations établi par le Traité de Bruxelles sera-t-il supprimé et ses fonctions transférées à l'Assemblée? Ou ce mécanisme (consultations entre les Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres, en tant qu'elles diffèrent des consultations parlementaires) sera-t-il conservé et l'Assemblée invitée à décider quels pays accèderont au Traité de Bruxelles?

Eaton Place,

S.W.1.

le 7 septembre 1948.